# Art. 5 Zone de sport et de loisir [REC]

La zone de sport et de loisir est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques, aux espaces verts de détente et de repos, aux aires de jeux ainsi qu’aux équipements de service public.

Y sont interdites les constructions à usage d'habitation permanente à l'exception d’un logement de service à l’usage du personnel dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou l’entretien du site. Ce logement est à intégrer dans le corps même du bâtiment principal.

On distingue:

* REC-hô: La zone de sport et de loisir - hôtelière est destinée aux constructions en relation avec l'exploitation hôtelière ainsi qu’aux espaces libres correspondant à l’ensemble de cette fonction. Seuls sont autorisés des constructions et aménagements qui sont en relation directe avec la destination de la zone, notamment le bâtiment hôtelier, des constructions annexes, des aires de stationnement ainsi que des aménagements récréatifs ; piscine, aire de jeux, équipements sportifs et de détente en plein air. Toute transformation de chambres d’hôtel en logements permanents est interdite.

# Art. 7 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles légalement existants et non conformes au présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformation ne modifiant pas l’aspect général de l’immeuble, de rénovation, de conservation et d’entretien sont autorisables.